

**Annexe 2 : cahier des charges scientifique
de la fouille archéologique préventive
à réaliser à Prémontré (Aisne)**
Etablissement public de santé mentale départemental

Nature du site

Les investigations archéologiques concernent un site de première importance pour l'histoire médiévale : l'abbaye de Prémontré, chef de l'ordre du même nom, fondée en 1120. Elle est l'un des hauts lieux de l'histoire européenne, car l'ordre des Prémontrés a joué un grand rôle, non seulement spirituel, mais aussi économique dans l'Europe entière. Confisquée à la Révolution, elle est en partie démolie, puis transformée en verrerie et, enfin, en hôpital psychiatrique, rôle qu'elle conserve depuis 1867. A l'occasion de travaux de réaménagement de l'établissement hospitalier ont été réalisées, depuis 2008, plusieurs opérations archéologiques (diagnostics et fouilles) qui ont montré l'importance et le bon état de conservation des vestiges des périodes antérieures, en particulier médiévales et modernes, et ainsi permis de considérablement renouveler les connaissances relatives à l'histoire de ce site. C'est pourquoi le suivi archéologique des travaux de réparation des brèches dans le mur d'enceinte de l'abbaye, qui comprennent d'importants terrassements, s'impose.

Pour l'élaboration du projet scientifique d'intervention, l'opérateur prendra connaissance des rapports de diagnostics archéologiques et de fouilles préventives présentés par Thierry Galmiche (Pôle archéologique départemental de l'Aisne) consultables à la Direction régionale des affaires culturelles de Picardie, Service régional de l'archéologie, selon les dispositions de la circulaire du 26 mars 1993, ainsi que de l'ensemble de la documentation nécessaire à la préparation et au bon déroulement de l'opération (notamment le dossier d'avant-projet annexé à la demande de travaux).

1. Objectifs de l'opération

Compte tenu des résultats des opérations antérieures et de la nature du projet, l'objectif scientifique de la fouille archéologique préventive, qui prendra la forme d'un suivi de chantier, sera de vérifier que les travaux ne portent pas atteinte à des vestiges de l'abbaye de Prémontré ou des occupations postérieures. Le cas échéant, s'ils ne peuvent être préservés, il sera procédé à l'analyse et à l'étude exhaustive des niveaux archéologiques détruits par les travaux.

La fouille visera en particulier à dater la ou les phases de construction du mur d'enceinte de l'abbaye, à repérer d'éventuels vestiges de constructions adossées à celui-ci et à déterminer la nature et la date de mise en place des remblais apportés de part et d'autre de l'enceinte, à partir d'une analyse détaillée de la stratigraphie et du mobilier éventuellement présent.

2. Composition de l'équipe de fouille

Le responsable scientifique de l'opération devra être un archéologue médiéviste, familiarisé dans l'étude des ensembles monumentaux, notamment monastiques. Il devra assurer la direction effective de l'opération et être assisté d'une équipe rompue à ce type d'intervention.

3. Principes méthodologiques et techniques

La méthode de sauvegarde est la réalisation d'une fouille archéologique préventive, suivie des études spécialisées et de la rédaction d'une analyse détaillée et s'achevant par la remise d'un rapport final d'opération. Ce rapport intégrera les données issues des opérations antérieures.

Les fouilles pourront être réalisées sous la forme d'un suivi des terrassements par l'équipe archéologique. Cependant, les chantiers précédents ont montré que, lorsque cela est possible, la réalisation anticipée s'avère en général être la meilleure solution. Les dimensions des tranchées seront celles requises pour l'aménagement, dont la surface peut être évaluée à environ 75 m² d'après le dossier d'avant-projet fourni par l'aménageur dans sa demande d'autorisation de travaux. Les zones concernées par les travaux sont indiquées sur le plan extrait de ce dossier d'avant-projet, placé en annexe du présent arrêté. Des ouvertures complémentaires pourront toutefois être réalisées, si elles s'avèrent nécessaires pour la compréhension des vestiges et après accord du Conservateur régional de l'archéologie et de l'aménageur.

Toutes les structures archéologiques éventuellement mises au jour devront être photographiées et relevées au 1/20 ou au 1/10. L'enregistrement exhaustif sera réalisé par unités stratigraphiques. Un plan général de travail de l'ensemble des structures, au 1/100, sera complété régulièrement au fur et à mesure de l'avancement de la fouille. Il devra être disponible sur le terrain afin d'être présenté aux agents du SRA lors de leurs visites.

Compte tenu de la relative incertitude qui pèse sur l'ampleur réelle des terrassements, sur les conditions de stratification et sur la répartition des structures archéologiques, le contrat pourra comporter une ou plusieurs tranches conditionnelles. Elles devront être provisionnées pour ajuster les moyens d'intervention nécessaires à la fouille à la réalité de la distribution des vestiges et structures archéologiques qui seront effectivement rencontrés. Leur éventuelle mise en œuvre, totale ou partielle, sera indiquée par écrit à l'aménageur par le Conservateur régional de l'archéologie après, si nécessaire, avis de la Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA). Les modalités pratiques de mise en œuvre des tranches conditionnelles de l'opération devront être précisées dans le contrat passé entre l'aménageur et l'opérateur de son choix.

Compte tenu des contraintes techniques, la fouille préventive pourra être réalisée en plusieurs phases successives, éventuellement disjointes dans le temps, chacune de ces phases donnant lieu, si nécessaire, à la remise d'un document intermédiaire adapté. Les modalités et les rythmes prévisionnels de mise en œuvre de ces différentes phases devront être précisées dans le contrat passé entre l'aménageur et l'opérateur de son choix.

4. Traitement et analyse des mobiliers

Les objets seront lavés (hormis le mobilier métallique), inventoriés et étudiés par des spécialistes. Ils seront conditionnés dans des emballages adaptés et étiquetés, conformément à l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issus des diagnostics et fouilles archéologiques.

De manière générale, les études devront prendre en compte les données extrinsèques du mobilier (analyse de la répartition spatiale, environnement technique et technologique et approche ethnologique).

4.1. La céramique

Une étude préliminaire, après le remontage partiel (et consolidations, si nécessaires) des vases les plus significatifs destiné à en établir le dessin, se fondera sur les formes archéologiquement complètes ou restituables, ainsi que sur les éléments caractéristiques (bords, décors). Elle comprendra une détermination des pâtes, des techniques de fabrication et de finition, des traitements de surface et décors, des modes de cuisson en vu d'un classement techno-typologique. Elle aboutira à la rédaction d'un inventaire raisonné, illustré du dessin des éléments les plus significatifs.

Des études plus complètes pourront être menées, sur une partie ou la totalité du matériel, sur décision du conservateur régional de l'archéologie.

4.2. Le mobilier métallique

Le mobilier métallique fera l'objet d'un premier nettoyage. Les objets en fer seront préalablement radiographiés. Les objets seront dessinés après identification par un spécialiste, puis stabilisés afin d'en assurer la conservation. L'analyse du mobilier métallique devra aboutir à la rédaction d'un catalogue raisonné au sein duquel le mobilier sera classé par domaine d'utilisation, puis par fonction. Pour chaque objet, une description physique, sémiologique et technique sera rédigée en indiquant le poids, les dimensions et la nature du métal. L'analyse s'attachera également à établir des parallèles bibliographiques pour les objets identifiés fonctionnellement afin de fournir des informations typologiques, chronologiques et comparatives. Cette première évaluation devra mettre en évidence l'intérêt des séries recueillies. Elle servira de base pour permettre au conservateur régional de décider de la poursuite d'études plus complètes.

4.3. Autres mobiliers

Le protocole sera similaire à celui mis en oeuvre pour la céramique : nettoyage, consolidations, remontages partiels, inventaire et examen par des spécialistes.

5. Analyses

5.1. Etude anthropologique

Les ossements humains feront l'objet d'une détermination anthropologique : poids, inventaire, traitement des différentes parties du squelette, éventuellement, sexe, âge, pathologies.

5.2. Etude ostéologique

Les ossements animaux recueillis en cours de fouille seront nettoyés et inventoriés. Ils feront l'objet d'une identification - évaluation qui devra mettre en évidence l'état de conservation et l'intérêt de la série. Sur la base de cette évaluation, des études plus complètes seront décidées par le conservateur régional, pour les séries significatives.

6. Suivi de l'opération

Le responsable scientifique de l'opération informera de manière régulière (par téléphone ou par courrier électronique) le conservateur régional de l'archéologie de l'état d'avancement de l'opération et de l'adéquation des moyens mis en oeuvre pour la fouille préventive (travaux de terrain et phase d'exploitation des données). Au cas où des vestiges seraient menacés de destruction, il avertira immédiatement le conservateur régional de l'archéologie et le maître d'ouvrage, afin que ce dernier prenne les mesures appropriées pour les préserver.

Des représentants mandatés par les parties (le service régional de l'archéologie, le maître d'ouvrage, l'opérateur d'archéologie préventive, le maître d'œuvre) se réuniront régulièrement afin

de faire le point des travaux ou pour prendre connaissance d'éventuelles prescriptions complémentaires du conservateur régional, d'éventuelles propositions de l'opérateur ou de modifications techniques ponctuelles souhaitées par le maître d'ouvrage. Le relevé des conclusions sera diffusé à l'ensemble des parties.

En cas de découverte à caractère exceptionnel, une réunion immédiate sera organisée entre les représentants de l'Etat, le maître d'ouvrage et l'opérateur d'archéologie préventive, sur l'initiative de la partie la plus diligente.

7. Mesures de conservation préventive des vestiges

7.1 Sur le terrain

Toutes les mesures devront être prises pour assurer la bonne conservation des vestiges, immobiliers et mobiliers, pendant la durée de la fouille sur le terrain. Ces mesures concernent aussi bien les dégradations dues aux intempéries que celles liées au vandalisme.

Pour les vestiges mobiliers à caractère organique, des mesures de conservations adaptées devront être immédiatement mises en œuvre sur le terrain et signalées au service régional de l'archéologie.

7.2 En laboratoire

Les objets seront conditionnés dans des emballages adaptés et étiquetés, conformément à l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques.

Le mobilier métallique significatif sera stabilisé, très rapidement.

Les échantillons et prélèvements analysés ou non analysés devront être conservés dans des conditions satisfaisantes, au-delà de la période d'étude, comme des éléments du mobilier archéologique. Tout comme le mobilier, ils devront faire l'objet d'un inventaire.

Les conditions de stockage du mobilier au cours de l'étude nécessaire au rapport final d'opération devront garantir son bon état sanitaire, son intégrité ainsi que sa sécurité face aux risques de perte, dégradation, dispersion et vol.

8. Rapport de fouilles (RFO)

Les résultats et données scientifiques issus de la fouille figureront dans le rapport final d'opération, selon les normes définies par l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques. Ce rapport sera établi sous l'autorité du responsable scientifique d'opération désigné et rédigé en langue française.

8.1 Version papier

Conformément au Titre II de l'arrêté du 27 septembre 2004, ce rapport comprendra trois sections, outre la page de titre :

- **une première section** rassemblant les données administratives, techniques et scientifiques caractérisant l'opération ainsi que les plans de localisation,

- **une deuxième section** décrivant en détail l'opération archéologique et ses résultats. Cette section devra présenter :

a) une **introduction générale** présentant :

- le contexte géologique, historique et archéologique, le tout illustré de cartes et plans,
- les principaux acquis des opérations antérieures,
- l'intérêt scientifique de la fouille et ses objectifs,

b) un chapitre précisant la **stratégie** mise en œuvre sur le terrain et en laboratoire pour atteindre les objectifs prescrits, les méthodes utilisées tant dans la fouille que dans l'enregistrement des données et une **analyse critique** entre les objectifs prescrits, la stratégie adoptée et les moyens mis en œuvre,

c) **les données de terrain** détaillées : le choix du plan suivi est laissé à l'appréciation du responsable scientifique de l'opération. Toutefois, sur les sites ayant connu une longue durée d'occupation, une présentation par phases chronologiques est à privilégier. Les **analyses et études spécialisées** peuvent être insérées dans le corps du texte ou reportées en annexe. Pour les sépultures, le catalogue doit comprendre non seulement la description de la sépulture, mais la présentation et le dessin de la totalité du mobilier recueilli.

d) la **synthèse générale** : elle comprendra notamment une mise en perspective des résultats obtenus, en replaçant l'apport de la fouille dans son contexte local et régional, voire national.

e) la **conclusion**.

Toutes les illustrations (plans, relevés de détail ou stratigraphiques, dessin de mobilier), devront indiquer l'**identifiant de l'opération archéologique**. Les plans, en couleurs, seront légendés et géoréférencés. Ils seront orientés, présenteront une échelle et un facteur d'échelle et mentionneront le nom de l'opérateur, celui du responsable scientifique de l'opération et le cas échéant, celui du topographe ayant dressé le plan. Sur les plans généraux, les parcelles cadastrales seront indiquées.

- **une troisième section** regroupant tous les inventaires, dont un inventaire technique et systématique du mobilier archéologique destiné à être transmis au(x) propriétaire(s) du terrain

Le rapport sera établi au format A4, paginé en totalité et en continu.

Les photographies y seront présentées en **tirage argentique**.

Le rapport sera fourni en huit (8) exemplaires originaux, dont un non broché et sera transmis par l'opérateur à la *direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)* qui en assurera la répartition, après validation par la *Commission Interrégionale de la Recherche Archéologique (CIRA)*.

8.2 Version numérique

Une version numérique, identique à la version papier, sera également établie et devra respecter les standards et les normes définis dans le cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics.

L'ensemble des textes et illustrations sera fourni sur cédérom compatible Mac/PC, au format PDF (Adobe Acrobat), numérisé en haute qualité (qualité « presse »). Sur le cédérom, on trouvera également les données informatisées d'enregistrement (structures, inventaires mobiliers, topographie...) au format :

- XLS (Excel) pour les listes et inventaires,
- RTF (export WORD) pour les textes,
- JPEG ou TIFF pour les images et photos numérisées, en format natif du logiciel utilisé,

- pour les fichiers de dessin vectoriel : au format natif du logiciel utilisé (Adobe Illustrator, Autocad, etc.) et au format PDF vectoriel (Adobe Acrobat).

8.3 Notice scientifique

La notice scientifique, accompagnée de plans et photographies, destinée à une diffusion rapide dans *Archéologie de la France Info*, sera **transmise sous forme numérique**.

9. Archives de fouilles

Les minutes de fouilles (fichiers d'enregistrement divers, relevés, etc.) seront mises en ordre conformément à l'arrêté du 16 septembre 2004 *portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et fouilles archéologiques*.

Elles seront conditionnées de manière à être déposées directement aux Archives départementales.

10. Délai de remise du Rapport final d'opération

Le rapport final de l'opération archéologique devra être remis à la direction régionale des affaires culturelles de Picardie, service régional de l'archéologie, au plus tard 12 mois après la date de fin de l'opération sur le terrain.

Fait à Amiens, le 16 OCT. 2013

Le Préfet de Région



Jean-François CORDET